

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 87/423 DU 14/09/87

fixant les modalités de souscription
aux Bons d'Equipement des Caisses de
Sécurité Sociale, des Caisses de re-
traite, des Caisses de soutien à la
production rurale et des Organismes
assimilés.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 75/84 du 13 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 29/84 du 23 Mars 1984 portant modification de certain-
es dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 46/85 du 3 Décembre 1965, autorisant l'émission
des Bons d'Equipement ;

(/u l'Ordonnance 30/71 du 6 Décembre 1971, portant création
de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

(/u le décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le Décret 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organi-
sation des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret 85/1004 du 8 Août 1985, portant attribution
et réorganisation du Ministère du Plan ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T

.../...

Article 1er.- La souscription aux Bons d'Equiperment de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la Caisse de Stabilisation et des Organismes assimilés portera sur les réserves légales et techniques.

Article 2.- Ces Organismes devront chaque année souscrire aux Bons d'Equiperment à concurrence de 10 % du montant de leurs réserves légales et techniques.

Article 3.- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la Caisse de Stabilisation et les organismes assimilés verseront directement le montant de leurs souscriptions à la Caisse Congolaise d'Amortissement qui ouvrira à cet effet un compte spécial " Bons d'Equiperment ".

Article 4.- Les souscriptions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la Caisse de Stabilisation et des Organismes assimilés seront retracées dans des comptes courants ouverts au nom de chaque assujetti dans les livres de la Banque Centrale et ne donneront pas lieu à remise de titres.

Article 5.- La Direction du Financement du Développement du Ministère du Plan et de l'Economie est chargée du contrôle des opérations de souscriptions.

Article 6.- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la Caisse de Stabilisation et les Organismes assimilés sont tenus de fournir chaque année au plus tard le 31 Juillet, à la Direction du Financement du Développement tous les éléments comptables et financiers relatifs à l'exercice précédent.

Article 7.- La Caisse de Sécurité Sociale, la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la Caisse de Stabilisation et les Organismes assimilés, devront avoir un portefeuille au 30 Juin de chaque exercice, pour 10 % de leurs réserves libres et techniques au 31 Décembre de l'exercice précédent, des bons d'equiperment qui seront considérés comme valeurs de première catégorie.

Article 8.- Le Ministre des Finances et du Budget, sur rapport du Ministre du Plan et de l'Economie fixera le cas échéant le montant de la souscription complémentaire en cas de non respect de la législation sur les placements par ces organismes.

Article 9.- La Banque Centrale est chargée de l'application des dispositions du présent Décret.



Article 1. - Le présent écrit sera ~~révisé~~, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où ~~besoin sera~~./-

Fait à Brazzaville, le 14 AOUT 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan et de l'Economie,

Itini Ossetounba LEKOUNDZOU.-

Pour Le Ministre du Développement Rural,

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale, et de la Justice, Garde des Sceaux,

Commandant Dieudonné KIMEMBE.-

OSSEBI - DOUNIAM.-